



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)
Délégation territoriale du Bas-Rhin
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JAN. 2023

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à une limite de qualité réglementaire fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle-commission locale de Sélestat

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-66 à R.211-110 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09/10/2000 autorisant le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA) - commission locale (CL) de Sélestat à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs sanitaires maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'ANSES ;

- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la lettre du ministre de la santé et de la prévention datée du 09 novembre 2022 relative à la gestion des métabolites non pertinents de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine adressée aux préfets et aux directeurs généraux des ARS ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé par le SDEA-CL de Sélestat et enregistré le 13 mai 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 16 juin 2022 ;
- VU** les avis favorables du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de ses séances du 7 juillet 2022 et du 5 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle - commission locale de Sélestat ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES, dans ses avis du 30 septembre 2022 relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) conclut, à la lumière de nouvelles données, que ces deux métabolites sont dorénavant considérés comme «non pertinents» dans les EDCH ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, ne sont pas soumis aux limites de qualité réglementaires de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour la somme des pesticides et métabolites pertinents ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, sont soumis quant à eux à une valeur de vigilance de 0,9 µg/L ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces deux avis émis par l'ANSES le 30 septembre 2022, intervenus postérieurement à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé, les valeurs des concentrations des paramètres métolachlore ESA et métolachlore NOA ne sont plus prises en compte pour le calcul de la somme des pesticides et métabolites pertinents quantifiés et pour l'évaluation de la conformité de l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable SDEA Alsace Moselle - secteur de Sélestat (Code Sise Eaux n°1396) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce changement de classement la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle ne s'applique plus dorénavant pour le paramètre métolachlore ESA quantifié dans l'eau distribuée dans l'unité de distribution d'eau potable SDEA Alsace Moselle - secteur de Sélestat (Code Sise Eaux n°1396) ;

CONSIDERANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 510 µg/L pour le paramètre métolachlore ESA ;

CONSIDERANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDERANT les actions engagées par le SDEA – commission locale de Sélestat pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'avis émis par l'ANSES en date du 30 septembre 2022 constitue un changement de circonstances de fait concernant le métabolite de pesticide ESA du S-métolachlore devant nécessairement conduire à une prise en considération par l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé était fondé exclusivement sur la pertinence du métabolite ESA du S-métolachlore ;

CONSIDÉRANT que la justification de cet arrêté doit être regardée comme ayant disparu dès lors que l'ANSES a réévalué ce métabolite et l'a considéré comme « non pertinent pour les EDCH » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 21 juillet 2022 susvisé dès lors qu'une des conditions de sa légalité n'est plus remplie,

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté est notifié au SDEA Alsace Moselle – commission locale (CL) de Sélestat.

Article 3 - Diffusion

3.1. Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA Alsace Moselle - CL de Sélestat. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché en mairie(s) des communes desservies pendant une durée d'au moins 2 mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

3.2. Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 3.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au SDEA Alsace Moselle – commission locale de Sélestat ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départementale des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
la sous-préfète de Sélestat-Erstein,
le président du SDEA Alsace Moselle - CL de Sélestat,
la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la Préfecture, par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL